

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIERJeudi 28. S. Céran. **P L**

V. 29. S. Michel. | L. 2. SS. Anges G.
S. 30. S. Jérôme. | M. 3. S. Rémy.
D. 1. S. Rozaire. | M. 4. S. Fr. d'Ass.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies, et à Monsieur le Commandant de la marine en Algérie. (Direction des Invalides : Bureau central. Notification d'un arrêté du 23 août 1871, qui détermine les allocations que doivent recevoir, sur les fonds de la caisse des Invalides, les Trésoriers-payeurs des colonies et de l'Algérie.

Versailles le 31 août 1871.

Messieurs, d'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, il est alloué aux trésoriers coloniaux 5 p. 0/0 du montant des remises de fonds faites en France, toutes dépenses acquittées, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes et des paiements qu'ils effectuent pour l'établissement des Invalides de la marine, ainsi que des comptes qu'ils ont à rendre.

Ce mode de rémunération a donné lieu à des anomalies qui ont motivé des observations, tant de la part d'un certain nombre de comptables, que de celles de quelques administrations locales.

On a fait remarquer avec raison que, dans les colonies où les recettes atteignent un chiffre élevé, alors que les dépenses sont peu importantes, les trésoriers-payeurs avaient des émoluments hors de proportion avec le travail qui leur incombe, tandis que, dans d'autres localités, au contraire, ces comptables, bien qu'ayant à faire de nombreux paiements, qui engagent leur responsabilité et multiplient leurs écritures, ne reçoivent que des allocations minimes, parce que les excédants de recettes sont extrêmement faibles. Il arrive ainsi que les taxations ou remises proportionnelles sont en raison inverse des charges imposées aux comptables.

Il avait déjà été remédié, il y a quelques années, à cet état de choses à l'égard des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des établissements de l'Inde, qui reçoivent aujourd'hui un traitement sur les fonds de la caisse des Invalides.

Le système des taxations a été également abandonné en 1867 pour les trésoriers des Invalides, et remplacé par des allocations fixes.

J'ai reconnu, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il convenait d'appliquer la même mesure aux trésoriers-payeurs de toutes les colonies, et tel est l'objet d'un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif de la République

en date du 23 août dernier, que vous trouverez inséré à la suite de la présente circulaire.

Je vous prie de pourvoir, chacun en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions de cet arrêté reçoivent leur exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé POTHUAU.

Arrêté déterminant des allocations fixes pour les trésoriers chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la marine aux colonies et en Algérie.

Le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Vu le règlement du 17 juillet 1816, rendu pour l'exécution de l'ordonnance du 22 mai de la même année;

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies,

Arrête:

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1871, les trésoriers-payeurs dans les colonies et en Algérie recevront une indemnité annuelle sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, à raison des recettes et des paiements qu'ils opèrent, ainsi que des comptes qu'ils ont à rendre, pour le service de l'établissement des Invalides.

Cette indemnité est fixée de la manière suivante:

Trésorier-paiteur de la Cochinchine.....	4.000
— de la Réunion.....	4.000
— de la Guadeloupe.....	4.000
— de la Martinique.....	4.000
— de la Guyane.....	3.500
— du Sénégal	2.500
— des États de l'Inde	2.500
— de St Pierre-Miquelon ..	2.500
— de la Nouv.-Calédonie ..	2.500
— de l'Algérie.....	2.500
— des États de l'Océanie ..	800
— de Mayotte.....	800
— du Gabon	800
— de S.-M.-de-Madagascar.	800

Art. 2. Les allocations déterminées par l'article 1^{er} seront payées mensuellement aux comptables, mais elles ne leur seront définitivement acquises qu'après la complète régularisation de leurs comptes.

Art. 3. Les trésoriers coloniaux n'auront plus droit au prélèvement de 5 0/0 que, d'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, ils étaient autorisés à opérer sur les

remises de fonds en France pour l'établissement des Invalides.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, dont l'exécution est confiée au ministre de la marine et des colonies.

Fait à Versailles, le 23 août 1871.

Signé A. THIERS.

Par le Président du Conseil,
Chef du Pouvoir exécutif:

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

Signé A. POTHUAU.

DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — (3^e direction. Services administratifs : 1^{er} bureau ; Inscription maritime, etc., n° 777.) Avances faites aux marins des navires naufragés l'Augustine et les Sept-Sœurs.

Versailles, le 31 août 1871.

Monsieur le Commandant, En m'informant, par vos lettres des 27 avril et 7 juin derniers, de la perte des navires l'Augustine et les Sept-Sœurs, vous m'avez signalé la prétention des armateurs de ces bâtiments de reprendre sur les salaires futurs des équipages les avances touchées au moment du départ de France pour la campagne de Terre-Neuve. Ces négociants exceptent d'une clause de l'acte d'engagement établissant cette réserve pour le cas où le contrat serait rompu par leur fait en raison de l'état de guerre, et ils veulent étendre cette clause à un cas tout différent et pour lequel elle n'a pas été stipulée.

J'approuve complètement l'opinion que vous avez exprimée en faveur du droit que les marins en question puisent dans l'article 258 du code de commerce pour la conservation de leurs avances. J'en ai informé MM. les Chefs du service de la marine à Saint-Servan et à Marseille, en les invitant à me tenir au courant des démarches que les armateurs pourraient faire pour assurer le triomphe de leur prétention.

A l'occasion de ces deux affaires, vous me rappelez votre lettre du 24 février dernier relative à l'interprétation de l'ordonnance de 1745 concernant l'insaisissabilité des salaires des gens de mer. Ma dépêche du 6 juillet, n° 311 a répondu à ladite communication.

Recevez, etc.,

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies.

Signé : A. POTHUAU.



Par dépêche ministérielle en date du 1^{er} septembre 1871 (Direction du personnel ; Bureau des troupes, 2^e section). Avis est donné que par décision du 22 août précédent, M. le Ministre de la guerre a confirmé le sieur Touraine, Alexandre-Simon, quartier maître aux équipages de la Flotte, dans l'emploi de gendarme à pied qui lui avait été conféré provisoirement par le Commandant de la colonie.

Ce militaire doit prendre rang dans son emploi à dater du jour de sa nomination provisoire.

ARRÊTÉ modifiant en les complétant, les articles 3 et 6 de l'arrêté du 10 janvier 1853 sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1853 sur la police du port et de la rade de St-Pierre, ainsi conçu :

« Art. 3. Tous les navires devront être affourchés S. E. et N. O. sur ancre de bossoir.

« Dans le cas où des navires auraient à en accoster un autre pour les besoins de leur opération, ils devront avoir un ancre de bossoir mouillée à longue touée, de manière à pouvoir s'écartier facilement en cas de besoin.

Est complété par la disposition suivante :

Les contrevenants aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent seront punis d'une amende de 20 à 50 fr ; en cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

Art. 2. L'article 6 de l'arrêté du 10 janvier 1853 sur la police du port et de la rade, ainsi conçu :

« Art. 6. Lorsque le capitaine, maître ou patron d'un navire mouillé en rade, voudra entrer dans le barachois, il devra en prévenir le Capitaine de port et lui demander une place pour son mouillage.

« Si le navire vient du large, le capitaine, maître ou patron sera tenu de se rendre immédiatement près du Capitaine de port qui lui assignera, s'il y a lieu, le nouveau mouillage à prendre.

Est complété par les dispositions qui suivent :

Quand il y aura un pilote à bord, dans les circonstances indiquées aux deux paragraphes qui précèdent, c'est à lui qu'il appartiendra de prendre les ordres du Capitaine de port relativement au mouillage qui devra être assigné au navire entrant.

Tout navire qui par suite de mauvais temps ou d'un motif de force majeure quelconque, aura été déplacé de son mouillage primitif devra le reprendre au premier ordre qui lui en sera donné par le Capitaine de port, sous peine de le voir faire à ses frais et d'être puni de l'amende prévue ci-après.

Aucun bâtiment ne pourra demeurer amarré sur les cales des habitations du barachois pendant la saison de l'hivernage, soit du 1^{er}

octobre au 1^{er} avril, sans l'autorisation du Capitaine de port.

Les contrevenants aux dispositions contenues dans les cinq paragraphes qui précédent, seront punis d'une amende de 20 à 50 francs ; en cas de récidive le maximum sera toujours prononcé.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation et un congé provisoire à la goëlette de construction étrangère Deux-Sœurs, appartenant à M. Gustave Gautier, à fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les décrets des 25 août 1861 et 5 février 1862, au sujet des navires étrangers achetés aux États-Unis ou au Canada en vue de francisation ;

Vu les circulaires du Ministre de la marine et des colonies en date des 31 mars 1862 et 6 mars 1865, et celle du Ministre des affaires étrangères en date du 26 septembre 1861 sur le même objet ;

Vu la demande de M. Gautier (Gustave), tendant à obtenir un acte de francisation et un congé provisoires pour une goëlette de construction étrangère du nom de *Deux-Sœurs*, qu'il veut envoyer en France à fin de francisation définitive ;

Considérant que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation et un congé provisoires à la goëlette de construction étrangère *Deux-Sœurs*, du port de 57 tonneaux 95 centièmes, à fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole.

Art. 2. Cet acte de francisation et ce congé provisoires seront valables pour six mois et porteront interdiction de toute escale dans les ports autres que ceux situés sur la route à suivre pour se rendre au port désigné.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

V. CRENN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Le vendredi 29 du courant, à 10 heures du matin, au bureau de la Marine, il sera procédé par les soins du Commissaire de l'Inspection Maritime, à la vente au comptant, et au plus offrant et dernier enchiseur, des effets et objets provenant de la succession de divers marins.

Les objets suivants ont été sauvetés le 19 de ce mois dans le sud de l'île aux Chiens :
1^o le matériel d'armement d'une chaloupe de pêche sans inscription ni numéro, échouée avec bris sur les rochers de l'île, consistant en :
Une grand'voile en coton peinte en rouge,
Un taille-vent en coton, peint en noir,
Un foc en toile, peint en noir,
Deux mâts avec manœuvres,
Cinq avirons,
Un gui,
Une heuse et une chopine de pompe,
Un gouvernail,
Un bout-dehors de foc,
Deux petites pouliés.

2^o Un canot de construction anglaise sans inscription, peint en noir, de 5 mètres de longueur environ et en très-bon état.

S'adresser, pour renseignements, au Chef de Poste de l'Île aux Chiens.

SOUSCRIPCIÓN

en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pitre.

Ouverte chez M. le Trésorier-Payeur.

MM. Cren, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, 100 fr.; D'Heureux, Ordonnateur, 25 fr.; Faure, Chef du service judiciaire, 25 fr.; Basset, capitaine de port, 5 fr.; Dairou, garçon de bureau, 1 fr.

PARTIE NON OFFICIELLE

CATASTROPHE AUX ANTILLES.

Une terrible calamité vient de fondre de nouveau sur l'île de St-Thomas. Le récit suivant, daté de St-Thomas 22 août, et reçu par voie d'Halifax sous la date du 31, fait connaître toute l'étendue du désastre.

« Un nouvel ouragan s'est abattu sur cette île infortunée, bouleversant presque toutes les maisons, et mettant le pays en ruines. Hier, vers une heure du matin, il s'éleva de l'Est une bourrasque qui bientôt tourna au Nord-Est, d'où elle souffla de plus en plus violemment jusqu'à midi ; puis le vent monta violemment vers le Nord et se déchaîna sur l'île avec une furie épouvantable. Passant ensuite au Nord-Ouest, il continua à faire rage jusqu'à 5 heures. De 5 à 6 il y eut un instant de répit. Puis la tempête recommença à balayer l'île, venant du Sud ; mais elle fut moins longue et moins terrible. La durée de sa plus grande violence a été de deux heures.

» En même temps que les éléments se déchaînaient ainsi, l'horreur de la situation fut aggravée encore par plusieurs secousses de tremblement de terre, qui achevèrent de jeter les habitants dans une indicible consternation.

» Des centaines d'habitations ont été balayées, et il ne reste pas dans toute la malheureuse île une seule maison qui n'ait été endommagée. Environ 6,000 personnes sont sans asile et sans ressources : près de 150 ont été tuées, estropiées ou blessées par l'écroulement des édifices ou par les débris emportés par le vent. Plus de 30 cadavres ont déjà été retirés des ruines ; — les rues sont couvertes d'arbres, de clôtures, de briques, de sentent un véritable spectacle de désolation.

» Il n'y a pas eu de désastres maritimes, à l'exception d'une barque anglaise chargée de sucre, qui a chassé sur ses ancores à l'entrée



du port, et a été emportée à la dérive vers Rocksail Channe, où elle s'est, dit-on, entièrement perdue. Deux steamers français, récemment arrivés, ont dérivé et sont échoués; mais les steamers anglais *Corsica*, *Tyne* et *Delta*, de même que le steamer *Florida*, qui étaient à l'ancre, se sont très bien défendus contre l'orage; le dernier, cependant a dû couper ses mâts pour se sauver.

« L'île de St-Christophe est aussi, dit-on, en ruines, ayant eu à supporter le premier effort de la tempête. »

On sait que l'île de Saint-Thomas, qui vient d'être en quelques années visitée par une double catastrophe, appartient au Danemark, et a une population d'environ 13,000 âmes. Elle est depuis longtemps l'un des principaux entrepôts des Antilles, avantage qu'elle doit principalement à l'étendue et à la sûreté de son port, et à la liberalité de ses droits de douanes. Elle reçoit de l'Angleterre seule une moyenne de 4,000,000 dol. de marchandises qui, de là, se répartissent dans toutes les parties des archipels dont elle est le centre commercial. C'est à raison de cette situation qu'elle fut, sous l'administration de M. Seward, l'objet de longues négociations en vue d'une cession aux États-Unis, négociations auxquelles coupa court le terrible raz-de-marée de 1868, qui étruisit nombre de navires et submergea la calle sèche dans le port. Dans le désastre annoncé aujourd'hui, le port et la navigation ont peu souffert, comparativement. La violence du vent et le tremblement de terre ont seuls causé le mal. La petite ville, pittoresquement étagée sur trois collines, a été comme le but assigné à la fureur des éléments, et l'on a vu quel tribut elle leur a payé. Ce sera désormais un point célèbre dans le monde pour la fréquence et la violence des perturbations de la nature.

(*Courrier des États-Unis*).

Le ministre de l'instruction publique, M. Jules Simon, vient d'adresser à tous les recteurs de l'Université de France une circulaire intime pour leur recommander, dès à présent, comme impérieuse l'étude de la langue allemande dans tous les lycées de la République. Afin d'appuyer sa recommandation, le ministre dit en termes express: « Si les générations nouvelles veulent s'opposer à l'envalissement de la race germanique, il faut qu'elles la comprennent, qu'elles l'analysent et qu'elles puissent, à leur tour, pénétrer dans ses terres et s'y faire comprendre. » Cette nécessité d'étudier les langues vivantes s'impose aujourd'hui d'une manière irrésistible.

En France, il faut bien le dire, on a généralement regardé jusqu'ici l'étude des langues vivantes comme un accessoire de peu d'importance. C'est un grand tort et il faudrait placer les langues étrangères au premier rang des connaissances qui font l'objet de nos études. Charles-Quint avait coutume de dire qu'un homme qui savait trois langues valait trois fois plus que celui qui n'en avait qu'une. Si cet axiome était vrai, il y a plus de trois cents ans, combien l'est-il davantage aujourd'hui, après la terrible leçon que nous venons de recevoir!

(*Moniteur du Sénégal*).

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Paris, le 15 août 1871.

MANCHE.

(CÔTE NORD DE FRANCE).

Le mât du navire *l'Olivier*, de Saint-Servan, coulé dans le S. E. du bateau-feu du banc Snow, est tombé, et la position de l'épave est signalée par une petite bouée rouge.

LE BATEAU-FEU DES MINQUIERS A CASSÉ SES AMARRES.

Le Chef du service de la marine à Saint-Servan fait savoir que, dans la nuit du 26 au 27 juillet, le bateau-feu des Minquiers a cassé ses amarres; il est remplacé provisoirement à son mouillage par le sloop *le Vigilant*. Ce bateau est pourvu des deux feux fixes blancs, l'un à son mât, et l'autre sur un mât fixé à l'arrière; ces feux ont une portée de 6 à 7 milles.

Série C. n° 155, et série B, n° 40.

ILES BRITANNIQUES.

MODIFICATION DANS L'ÉCLAIRAGE DU FEU DE L'ILE AYRE
(île de Man).

La Commission des phares du Nord fait connaître que le feu rouge et blanc de la pointe Ayre, sur l'île de Man, qui était tournant de 2 minutes en 2 minutes, est maintenant tournant de 1 minute en 1 minute.

Série B, n° 333 ; carte n° 1304.

CANAL CORTON (côte Est d'Angleterre).

Le Trinity House, Londres, fait savoir que la largeur du canal Corton ayant diminué assez pour en rendre la navigation dangereuse pendant la nuit, on éteindra les feux Supérieur et Inférieur de Corton à partir du 24 août 1871.

Série B, n° 121, 122 ; cartes n° 1855, 2649 ; instruction n° 302, page 229.

OCÉAN ATLANTIQUE NORD.

TERRE-NEUVE (côte Est).

FEU FIXE SUR LE CAP FERRYLAND.

Le Gouvernement de Terre-Neuve fait connaître que le 1^{er} octobre 1871, on allumera un nouveau feu dans un phare récemment construit sur le cap Ferryland, côte Est de Terre-Neuve.

Le feu sera *fixe blanc*, élevé de 61 mètres au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 16 milles.

La tour est en briques rouges; la maison des gardiens est blanche avec un toit rouge. Position : 47° O. N., 55° 11' 9" O.

Série E, n° 13 ; cartes n° 311, 312, 893, 866, 1437 ; instruction n° 469, page 502.

FEU FIXE SUR L'ILE CAROUSAL (golfe Saint-Laurent).

Le Gouvernement du Canada fait connaître que l'on a allumé un nouveau feu dans un phare récemment construit sur l'île Carousal, l'une des Sept-Îles, au côté Nord du golfe Saint-Laurent.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 59 mètres au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 20 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteurs métalliques.

La tour, qui a 10m6 de hauteur, est carrée, peinte en blanc, et sur la maison des gardiens.

Position : 50° 5' 40" N., 68° 42' 49" O.

FLEUVE SAINT-LAURENT.

FEU FIXE SUR LE CAP ROUGE.

Également, on fait savoir qu'un nouveau feu est allumé dans une tour construite sur le cap Rouge, rive gauche du fleuve Saint-Laurent.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 53 mètres au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 10 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteurs métalliques.

La tour, qui a 7m5 de hauteur est une construction carrée, en bois, peinte en blanc.

Position : 47° 7' 20" N., 73° 2' 54" O.

Série E, n° 30a, 41a ; cartes n° 1437, 1998 ;

instruction n° 353, page 283, et n° 405, page 81.

ILES DU JAPON.

(CÔTE EST DU JAPON).

Récif Arkold.

D'après un avis reçu par l'Amirauté, la canonnière

russse *Sibole* a vu récemment le récif qui git devant la côte Est de Nipon, signalé par la frégate russe *Arko'd*, et dont il est fait mention dans l'instruction n° 426, où il est placé par 36° 45' N., 139° 8' E.

Le Commandant du *Sibole* estime que le récif Arkold, sur lequel la mer paraît briser avec une grande violence, est à 6 mètres au-dessus de l'eau, et le place approximativement par 36° 4' N., 139° 5' E.

Cartes n° 1092, 2150; instruction n° 426, page 207.

AUSTRALIE (côte Sud).

MODIFICATION DANS L'ÉCLAIRAGE DU PORT WARRNAMBOOL
(baie Lady).

Conformément à l'Annonce n° 3, 10 mars 1871, le Gouvernement de Melbourne publie l'avis suivant, concernant les feux du port Warrnambool, baie Lady.

Le feu supérieur est *fixe blanc*, élevé de 33 mètres; avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 14 milles entre l'Est et le N. O. (*compass?*), par le Nord.

Le feu inférieur est *fixe rouge*, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 5 milles entre le N. 1° 30' E. et le N. q. N. O. (*compass?*).

Un feu *fixe vert* est allumé sur l'extrémité de la jetée de Warrnambool, laquelle jetée s'étend à 208 mètres de la côte.

INSTRUCTIONS.—Les navires qui entrent dans le port Warrnambool, en venant de l'Ouest ou du Sud, doivent voir d'abord le feu *rouge* (en évitant avec soin le plateau de 5m1 qui git à 1/2 mille dans le S. S. E. de l'île Middle); puis, l'aménant par le feu *blanc* au Nord, ils entreront dans le port en passant entre le banc de 9m1 et le mauvais fond qui est au S. E. du rocher Breakwater, jusqu'à ce que le feu *vert* de la jetée soit visible; on gouvernera alors sur ce dernier pour aller mouiller.

En venant de l'Est, on se servira des alignements ci-dessus, ou l'on traversera la barre dans le S. E., en ayant soin de fermer le feu *blanc* quand on courra vers l'embouchure de la rivière Hopkins.

Il est dangereux d'entrer dans le port ou d'en sortir avec un coup de vent de S. O. ou de Sud. Par mauvais temps ou avec une grosse mer du Sud, la mer brise à la distance de 1 mille de la terre.

Voyez la série K, n° 159, et l'instruction n° 486, page 309.

POSTE AUX LETTRES.

La goélette postale *Stella-Maris* partira pour Sydney samedi, 30 du courant.

Le guichet de l'affranchissement sera fermé au bureau de la Poste à six heures du soir.

La dernière levée de la boîte supplémentaire de la rue Joinville aura lieu à 8 h. 45, et celle du bureau de la poste à 9 heures précises.

La goélette postale *Arbutus* est arrivée à St-Pierre, venant de Sydnev, avec la correspondance d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le vendredi, 22 du courant, à 2 heures de l'après midi.

ÉTAT CIVIL

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

24 septembre. Dodeman, (Marie-Rose), fille de Auguste Dodeman et de Rose Beck.

DÉCÈS.

20 septembre. Touzé, (Jean-Marie), marin, âgé de 22 ans, né à Vains (Manche).

22. — Rainstoy, (Ernest-Jean-Marie), âgé de neuf mois, né en cette île.



NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES PORT DE SAINT-PIERRE

BÂTIMENTS DE GUERRE.

ENTRÉE.

L'aviso à vapeur le *D'Estaing* commandé par M. Dorlodot des Essart, lieutenant de vaisseau, a mouillé en rade le 25 du courant, venant de Sydney.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

ENTRÉES.

septembre.	VENANT DE				
		Banc.	id.	Halifax.	Banc.
21 Virginie, morue.					
— Anatole, morue.					
— Mary, div. march.					
22 Gabrielle, morue.					
— Blonde, morue.					
23 Arbutus, charbon.					
24 Alma, c. Luce, sel.	St-Martin.				
— Stella-Maris, charbon et div. marc.	Sydney.				
— James Bliss. (en relâche).					
septembre.	SORTIES.				
21 Dadin, c. Delisle, avec 46 futs huile de morue, pesant 11,940 k. 8 futs rouges de morue, pesant 949 k. et 150 colis issues de morue pesant 15,000 k., chargé par M. Min Guibert et fils.	ALLANT A				
— Emile-et-Auguste, c. Le Roux, avec 127,405 k. morue verte, chargé par MM. Comolet frères et les fils de l'ainé.	St-Malo.				
— Louis-Gilles, c. Marquer, avec 30,000 k. issues de morue, 10,000 k. morue sèche, 52 barriques huile de morue pesant 13,000 k., 50 boucauts en botte et fonds, et une caisse tabac pesant net 9 k. ch. par M. Ed. Thomazeau.	Cette.				
22 Marie-Louise, vieux fer et lest.	St-Malo.				
26 C. Bernier, farine.	Québec.				
— Bayonnaise, c. Besnier, avec 107,300 k. morue verte, 21 barriques huile de morue pesant 5,250 k. et 13,000 k. issues de morue ch. par M. V. F. Lefrançois.	Québec.				
— Hilda, c. Hervé, avec 332,675 k. morue verte, 20 futs morue sèche pesant 6,200 k. 46 futs rouges de morue pesant 7,084 k. et 40 barriques huile pesant 10,000 k., chargé par MM. Hermenck et Bribes.	Bordeaux.				
— Adèle, c. Fouché, avec 110,198 k. morue verte, chargée par MM. Baille et fils.	Bordeaux.				
23 Liquidateur, c. Halot, avec 32 barriques huile de morue pesant 8,600 k. 148 barils rouges de morue pesant 21,365 k. 92 futs morue sèche pesant 19,550 k. 12,000 k. issues de morue, 4 gaules en spruce et 170 coffres morue sèche pesant 18,000 k., chargé par M. Hovius fils.	Bordeaux.				
— Espérance n° 1, c. Lelandais, avec 141,050 k. morue verte, 15 barriques huile de morue, pesant 3,700 k. et 4,000 k. issues de morue, chargée par M. V. Lefrançois.	Bordeaux.				
25 Adour, c. Savary, avec 144,870 k. morue verte, chargé par la Cie. G ^e Transatlantique.	Bordeaux.				
25 Sarah F., lest.	Georges Town.				
27 Héros, c. Raoult, avec 12,320 k. morue verte, 2,000 k. issues de morue, 1 caisse morue sèche pesant 50 k. 2 balles tissus laine et coton, pesant 30 k. et 89 barriques huile de morue, pesant 22,250 k. ch. par MM. E. Levilly et Cie.	Granville.				

- Marie-Louise, c. Ferantin, avec 65,059 k. morue verte, 19 barriques huile de morue pesant 4,950, et 4,000 k. issues de morue, chargée par MM. Hubert frères. St-Malo.
- Adèle-et-Auguste, c. L'hotellier, avec 12 barriques huile de morue, pesant 2,400 k. 83 colis issues de morue, pesant 8,925 k., chargé par M. A. Demalvillain. St-Servan.

ANNONCES & AVIS

LESCAMÈL¹, rue de Sèze.

Assortiment de ferblanterie et de tuyaux en tôle pour poèles.

FAIT L'ETAMAGE ET TOUTES RÉPARATIONS,

5 — 2

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ :

Les deux goëlettes **CANADIENNE** et **BRUNETTE**, avec leurs armements de pêche. — S'adresser, pour traiter, à M. Victor LEFRANÇOIS, armateur.

10 — 6

M^{me} veuve **DELANGLE** a l'honneur d'informer des habitants de la colonie qu'elle vend les huiles *de foie de morue, brune et blanche*, et qu'elle en fait des envois sur commande.

L'OPINION PUBLIQUE JOURNAL hebdomadaire, politique et littéraire

composé de 4 pages de gravures, de 8 pages de texte, publié à *Montréal (Canada)*, donne toutes les nouvelles d'Europe transmises par le câble transatlantique, et fait connaître les institutions d'un pays qui est resté Français de cœur, malgré sa séparation de la Mère-patrie.

ABONNEMENT franco et payable d'avance :

1 an 3 dol. 1/2 « 18 fr. 90 c. »

S'adresser pour les abonnements, à S^t-Pierre, à M. F. LEBUF, agent.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LA FEUILLE OFFICIELLE

de la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

BULLETIN

DES

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COLONIE

Abonnement d'un an. Prix: 6 francs.

UN NUMÉRO: 1 franc.

TABLEAUX

DES MESURES LÉGALES

DES MESURES ET POIDS ANGLAIS

comparés aux mesures et poids français.

DES POIDS MESURES ET MONNAIES

PAR COMPARAISON AVEC L'ANCIEN SYSTÈME.

Les 3 tableaux 75 centimes.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 28 septembre au 4 octobre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Septembre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 28	7 54	8 13	2 11	2 30
Vend. 29	8 31	8 39	2 48	3 05
Sam. 30	9 06	9 22	3 22	3 38
Dim. 1	9 28	9 54	3 54	4 10
Lundi 2	10 10	10 26	4 26	4 35
Mar. 3	10 42	10 58	4 42	4 58
Mer. 4	11 15	11 33	5 14	5 32

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 19 au 25 septembre 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
19	750	754	11	10 8		N.-O.	2	Ci.-Cu.-Str.	
20	759	760	12 5	14		S.-O.	1	Ni.	Pluie.
21	758	750	12 8	12 5		S.-E.	1	Ni.	Pluie. Brume.
22	759	759	10 5	10 8		N.-O.	4	Ci.-Cu.	
23	757	755	11	11		S.-O.	1	Ci. -Str.	
24	750	750	11	13		S.-O.	1	Ci.-Cu.	
25	754	756	11	9 8		S.-E.	4	Ci.-Cu.-Str.	Halo solaire. — Halo lunaire.